

Le Conseil Municipal de la Commune d'HYERES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN Maire de la ville d'HYERES LES PALMIERS

ETAIENT PRESENTS : Monsieur GIRAN, Monsieur ROUX, Monsieur CARRASSAN, Madame MARINO, Monsieur GIRARDO, Madame MANA, Monsieur CORNILEAU, Madame BATESTI, Monsieur FRATELLIA-GUIOL, Madame RITONDALE, Monsieur THIEBAUD, Madame PARENT, Monsieur BRUNEL, Madame BUTTAFOGHI, Madame SCANTAMBURLO, Monsieur BERNARDI, Madame VERDINO, Monsieur CUNEO, Madame PAPALEO, Monsieur PHILIP, Madame DECUGIS, Monsieur MONPATE, Monsieur CIRCOSTA, Monsieur COLIN, Madame GALLART, Monsieur MAUTE, Monsieur FOUQUE, Madame LEGOUHY, Monsieur LIBESSART, Madame PRESTAT, Madame TROPINI, Monsieur MARTIN, Madame AGOSTA, Madame BURKI, Madame FERJANI, Monsieur MASSUCO, Madame COLLIN, Monsieur EYNARD-TOMATIS.

ABSENTS :

Madame Isabelle MONFORT, Madame Marie BARRUE.

EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION DE VOTER, conformément à la loi n°47.1744 du 6 Septembre 1947,

Madame BERNARDINI (pouvoir à Monsieur Nicolas MASSUCO)

Monsieur MICALLEF (pouvoir à Monsieur Remy THIEBAUD)

Madame PORTUESE (pouvoir à Madame Martine AGOSTA)

Monsieur MARION (pouvoir à Madame Genevieve BURKI)

Monsieur LAURENT (pouvoir à Madame Isabelle BUTTAFOGHI)

CONSEILLERS EN EXERCICE : 45

DATE DE LA CONVOCATION : 7/06/2024

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Thomas PHILIP

Lecture a été donnée de ce qui suit :

OBJET : COMMANDE PUBLIQUE - SANTE : PRÉVENTION ET RISQUES - Renouvellement de convention de groupement de commandes - Marché d'analyses microbiologiques et chimiques - Autorisation de signature de M. Le Maire de signer la convention et d'exécuter les marchés notifiés par le coordonnateur

RAPPORTEUR : Monsieur Remy THIEBAUD - 10eme Adjoint

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est la structure porteuse du contrat de baie de Toulon depuis 2002. Forte de cette expérience, elle a mesuré la nécessité de disposer de données concernant la pollution microbiologique et physico-chimique des eaux sur son territoire et ce, à plusieurs titres :

- la lutte contre la pollution des eaux ; objectif prioritaire des contrats de baie et de ses partenaires. Enjeu sanitaire et environnemental du territoire,
- la connaissance des niveaux de contamination ; indicateur essentiel pour évaluer l'impact des actions menées en amont sur le bassin versant, pour mesurer leur efficacité et pour leur optimisation spatio-temporelle.

L'opération d'accompagnement des communes littorales de TPM dans la gestion de leurs sites de baignade est le dispositif le plus abouti dans ce domaine. Il fait appel à des techniques d'analyses de pointe, s'appuie sur des procédures éprouvées et certifiées, et intègre également un volet d'archivage des données porté par le Système d'Information Géographique (SIG) métropolitain.

En 2020 déjà, ce retour d'expériences en termes de coopération intercommunale et de mutualisation des procédures en gestion préventive et en gestion de crise, avait été reconduit sous la forme d'un groupement de commandes concernant onze des communes de la Métropole. Le champ d'action avait également été étendu à la thématique de contamination physico-chimique, en s'appuyant sur la compétence assainissement de TPM et, plus particulièrement, le suivi des rejets industriels dans les réseaux d'assainissement.

Quatre ans plus tard, ce dispositif ayant apporté satisfaction, il est proposé de le reconduire selon les mêmes conditions, c'est-à-dire en comprenant également des analyses dans les sédiments.

Ce projet s'inscrit pleinement dans la volonté de mutualisation des moyens et des procédures à l'échelle du territoire de la Métropole. En effet, elle concentre aujourd'hui de nombreuses compétences, mais les communes restent des acteurs incontournables dans le domaine de la gestion des pollutions, du fait du pouvoir de police du Maire, leur participation à ce groupement de commandes est donc primordiale.

Ce groupement de commandes « Analyses microbiologiques et chimiques » prendra la forme d'un marché constitué de deux lots : - Lot N° 1 : Analyses microbiologiques - Lot N° 2 : Analyses physico- chimiques avec :

- la possibilité pour chaque signataire de la convention de groupement de saisir directement les prestataires pour réaliser des analyses sur leurs fonds propres,
- un soutien technique de MTPM pour l'interprétation des résultats,
- un archivage de l'ensemble des données au niveau du système d'information géographique de la Métropole.

Pour ces raisons, il convient de passer une convention constitutive du groupement de commandes.

Les seuils annuels pour la commune d'Hyères sont les suivants :

- Lot N° 1 : - Sans seuil minimum - Seuil maximum : 15 000 euros HT
- Lot N° 2 : - Sans seuil minimum - Seuil maximum : 10 000 euros HT

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Les missions sont assurées à titre gratuit. Les coûts de procédure sont à la charge du coordonnateur.

Le projet de convention est joint à la présente.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU l'avis de la troisième commission,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-1 et L. 2113-6 à L. 2113-8,

DECIDE de renouveler la convention de groupement de commandes afin d'assurer la réalisation des analyses microbiologiques et/ou physico-chimiques des eaux de baignade,

APPROUVE la convention,

AUTORISE le coordonnateur du groupement à remplir toutes les missions visées à l'article 4 du projet de convention,

DIT que la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention et prendre toutes les décisions concernant l'exécution et le règlement des marchés qui en découleront,

DIT que la dépense sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget principal - Exercices 2025 et suivants : Chapitre 011.

FAIT ET DELIBERE

les jour, mois et an susdits,



Monsieur Thomas PHILIP CMD

Secrétaire de séance



Le Maire

Jean-Pierre GIRAN



ADOPTEE A L'UNANIMITE (43 VOIX)

Publié le

Reçu en préfecture le

**24CONV02 CONVENTION POUR LA CONSTITUTION
D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES**

Article L2113-6 du Code de la commande publique

MARCHE D'ANALYSES MICROBIOLOGIQUES ET CHIMIQUES

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	5
1 - OBJET DE LA CONVENTION	6
2 - MODALITES TECHNIQUES.....	8
3 - MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT	8
4 - DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	9
5 - MISSION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	9
6 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT	10
7 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	10
8 - FINANCEMENT – INDEMNISATION DES FRAIS	10
9 - DUREE DU GROUPEMENT	10
10 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	1
11 - MESURES COERCITIVES - RESILIATION	1
12 - LITIGES.....	1

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **Métropole « Toulon Provence Méditerranée »**, représentée par M. Jean-Pierre GIRAN, Président, agissant par décision du Bureau Métropolitain N°...../..... en date du/...../..... ci-après désigné TPM

d'une part,

et

La commune de **Six-Fours-Les-Plages**, représentée par en qualité de agissant par délibération du Conseil Municipal n° en date du/...../..... déposée à la Préfecture du Var le....., et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la commune de **Six-Fours-Les-Plages**

La commune d'**Ollioules**, représentée par en qualité de agissant par délibération du Conseil Municipal n° en date du/...../..... déposée à la Préfecture du Var le , et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la commune d'**Ollioules**

La commune de **La Seyne-sur-Mer**, représentée par en qualité de agissant par délibération du Conseil Municipal n° en date du/...../..... déposée à la Préfecture du Var le....., et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la commune de **La Seyne-sur-Mer**

La commune de **Saint-Mandrier**, représentée par en qualité de agissant par délibération du Conseil Municipal n° en date du/...../..... déposée à la Préfecture du Var le....., et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la commune de **Saint-Mandrier**

La commune de **Le Revest-les-Eaux**, représentée par en qualité de agissant par délibération du Conseil Municipal n° en date du/...../..... déposée à la Préfecture du Var le....., et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la commune de **Le Revest-les-Eaux**

La commune de **Toulon**, représentée par Robert CAVANNA, Adjoint délégué aux marchés et Contrats Publics agissant par délibération du Conseil Municipal n° en date du/...../..... déposée à la Préfecture du Var le , et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la commune de **Toulon**

La commune de **La Valette-du-Var**, représentée par en qualité de agissant par délibération du Conseil Municipal n° en date du/...../..... déposée à la Préfecture du Var le..... , et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la commune de **La Valette-du-Var**

La commune de **La Crau**, représentée par en qualité de..... agissant par délibération du Conseil Municipal n° en date du/...../..... déposée à la Préfecture du Var le , et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la commune de **La Crau**

La commune de **La Garde**, représentée par en qualité de..... agissant par délibération du Conseil Municipal n° en date du/...../..... déposée à la Préfecture du Var le , et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la commune de **La Garde**

La commune de **Le Pradet**, représentée par en qualité de..... agissant par délibération du Conseil Municipal n° en date du/...../..... déposée à la Préfecture du Var le , et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la commune de **Le Pradet**

La commune de **Carqueiranne**, représentée par en qualité de agissant par délibération du Conseil Municipal n° en date du/...../..... déposée à la Préfecture du Var le..... , et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la commune de **Carqueiranne**

La commune d'**Hyères-les-Palmiers**, représentée par en qualité de agissant par délibération du Conseil Municipal n° en date du/...../..... déposée à la Préfecture du Var le..... , et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la commune d'**Hyères-les-Palmiers**

d'autre part,

PREAMBULE

Toulon Provence Méditerranée est la structure porteuse des contrats de baie depuis 2002.

Forte de cette expérience, elle a mesuré la nécessité de disposer de données concernant la pollution microbiologique et physico-chimique de son territoire et ce à plusieurs titres :

- ✓ La lutte contre la pollution des eaux ; objectif prioritaire des contrats de baie et de ses partenaires. Enjeu sanitaire et environnemental du territoire,
- ✓ La connaissance des niveaux de contamination ; indicateur essentiel pour évaluer l'impact des actions menées en amont sur le bassin versant, pour mesurer leur efficacité et pour leur optimisation spatio-temporelle.

L'opération d'accompagnement des communes littorales de TPM dans la gestion de leurs sites de baignade est le dispositif le plus abouti dans ce domaine. Il fait appel à des techniques d'analyses de pointe, s'appuie sur des procédures éprouvées et certifiées, et intègre également un volet d'archivage des données porté par le Système d'Information Géographique (SIG) métropolitain.

En 2020 déjà, ce retour d'expériences en termes de coopération intercommunale et de mutualisation des procédures en gestion préventive et en gestion de crise, avait été reconduit sous la forme d'un groupement de commandes concernant 11 des communes de la Métropole. Le champ d'action avait également été étendu à la thématique de contamination physico-chimique, en s'appuyant sur la compétence assainissement de TPM et, plus particulièrement, le suivi des rejets industriels dans les réseaux d'assainissement.

Quatre ans plus tard, ce dispositif ayant apporté satisfaction, il est proposé de le reconduire selon les mêmes conditions, c'est-à-dire en comprenant également des analyses dans les sédiments.

Ce projet s'inscrit pleinement dans la volonté de mutualisation des moyens et des procédures à l'échelle du territoire de la Métropole. En effet, elle concentre aujourd'hui de nombreuses compétences, mais les communes restent des acteurs incontournables dans le domaine de la gestion des pollutions, du fait du pouvoir de police du Maire, leur participation à ce groupement de commandes est donc primordiale.

Ce groupement de commandes « Analyses microbiologiques et chimiques » prendra la forme suivante :

- Un marché constitué de deux lots : lot 1 - Analyses microbiologiques / lot 2 - Analyses physico-chimiques,
- La possibilité pour chaque signataire de la convention de groupement de saisir directement les prestataires pour réaliser des analyses sur leurs fonds propres,
- Un soutien technique de MTPM pour l'interprétation des résultats,
- Un archivage de l'ensemble des données au niveau du système d'information géographique de la Métropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L2113-6 du Code de la commande publique, de constituer un groupement de commandes entre les personnes visées, ci-dessus et de définir ses modalités de fonctionnement.

La présente convention et le principe du groupement de commandes ont été adoptés par délibération visées, ci-dessus et jointes en annexe n° 1.

Ce groupement de commandes concerne le marché suivant :

Un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation d'analyses microbiologiques et/ou physico-chimiques.

✓ **Les motifs de mobilisation du marché**

Il s'agit d'évaluer un risque potentiel de pollution des eaux ou des sédiments pouvant générer un impact environnemental ou sanitaire à court, moyen ou long terme.

A court terme, on parlera de **gestion de crise**.

Il s'agit un suivi en urgence, en cas de suspicion de pollution, ou de pollution avérée qui pourra, en fonction des résultats, aboutir à une intervention de l'autorité en charge du pouvoir de police. Il en découle, par exemple des arrêtés de fermeture ou de réouverture de sites de baignade, pendant la saison estivale, mais également des mises en demeure des responsables de la pollution pour cesser les rejets, quand ceux-ci sont sur le domaine privé. Il s'agit aussi d'un outil d'aide à la décision pour évaluer un risque potentiel, suite à une pollution accidentelle et ainsi optimiser la réponse à apporter.

A moyen, long terme, on parlera de **gestion active**.

Il s'agit d'un suivi préventif ou de contrôle au niveau de sites « sensibles à enjeu ». Cela inclut le suivi régulier de la qualité de certains sites de baignade, la réalisation de campagne de mesures pour mieux comprendre des phénomènes de pollution récurrents, le suivi des rejets potentiels d'entreprises dans les réseaux. Les résultats de ces suivis permettent d'acquérir de la connaissance qui permettra de prioriser les actions à mener.

La gestion travaux

Elle concerne le contrôle de la qualité des eaux, suite aux opérations de rechargement.

✓ **Les sites concernés**

Peuvent faire l'objet d'analyses toutes les eaux et sédiments du territoire de la Métropole et des communes signataires de la convention de groupement de commandes. Cela inclut les eaux marines et saumâtres, les cours d'eaux, les réseaux pluviaux, les réseaux d'assainissement, les eaux souterraines, ainsi que les sédiments. Sont exclues les eaux de consommation humaine (réseau d'eau potable).

✓ **Le type d'analyses**

Lot 1 : Les analyses microbiologiques

Les bactéries recherchées sont les bactéries indicatrices de contamination fécale *Escherichia coli* et Entérocoques, Il s'agit de mesurer également les paramètres physiques conditionnant leur survie (température, PH, conductivité, turbidité, etc.).

Ces analyses sont accompagnées d'observations visuelles sur le lieu de prélèvement, permettant d'interpréter le résultat au regard du contexte.

Le suivi de la sécurité sanitaire des sites de baignade est l'objet principal de ce premier lot :

Le dispositif mis en place depuis 2006 nécessite de missionner chaque année, du 1^{er} juin au 30 septembre, un prestataire mobilisable 7 jours sur 7, de 5h à 19h. L'optimisation de la gestion des sites de baignade est un enjeu sanitaire, mais aussi touristique et donc économique.

De très fortes exigences vis-à-vis des délais d'obtention des résultats sont formulées.

Lot 2 : Les analyses physico-chimiques

Les contaminants chimiques concernés peuvent être très diversifiés. Le marché prévoit donc un BPU très étendu permettant de faire face à toutes les situations. En gestion active ces analyses doivent permettre de suivre les rejets des industriels dans les réseaux d'assainissement et pluviaux or il existe une forte diversité des rejets en fonction des activités (métaux, hydrocarbures, solvants, détergents phytosanitaires, molécules médicamenteuses, etc.).

En gestion de crise, il s'agira notamment de pouvoir évaluer l'impact dans les eaux et les sédiments des incendies d'entreprises comme ce fut le cas en 2019 à trois reprises (un shipchandler à Six-Fours, un producteur de matériaux à La Garde et un ferrailleur à La Crau). Lors de la mise à jour du marché, une attention particulière sera portée aux délais d'intervention et à l'interprétation des résultats au regard des risques environnementaux et sanitaires.

✓ **Modalités de paiement**

Les demandes d'analyses sont à la charge du demandeur.

Seuils minimums annuels/ Seuils maximums annuels

La Métropole, au titre du suivi en gestion active de la qualité des eaux de baignade (compétence contrat de baie) et du suivi des rejets non domestiques des entreprises (compétence assainissement), assure à elle seule en moyenne 90% des dépenses de ce marché (taux observé sur la période 2020-2023) et peut donc assurer à elle seule le seuil minimum de dépense. Ceci est d'autant plus logique que ces dépenses sont réalisées en gestion active, dans le cadre de suivis récurrents et maîtrisés, contrairement aux dépenses des communes qui sont réalisées en majeure partie au titre du pouvoir de police du Maire pour de la gestion de crise, qui par nature est imprévisible.

Pour la Métropole TPM

- **Seuil minimum annuel lot 1** : 60 000 € HT (correspond au suivi en gestion active de la baignade inscrit au budget environnement de la Métropole TPM et comprend le forfait d'accès à la prestation et les bons de commande pour les analyses).
- **Seuil maximum annuel lot 1** : 200 000€

- **Seuil minimum annuel lot 2** : 30 000 € HT (correspond au suivi des rejets des entreprises inscrit au budget annexe assainissement de la Métropole TPM).
- **Seuil maximum annuel lot 2** : 200 000€ HT

Pour les communes

- **Seuil minimum annuel Lot 1** : SANS
- **Seuil maximum annuel Lot 1** :
- Toulon : 120 000 € HT/an
- Hyères : 15 000 € HT/an
- St Mandrier : 8 000 € HT/an
- La Seyne : 120 000 € HT/an
- Carqueiranne : 7 000 € HT/an
- Six-Fours : 15 000 € HT/an
- Le Pradet : 10 000 € HT/an
- La Garde : 7 000 € HT/an
- **Seuil minimum annuel lot 2** : SANS
- **Seuil maximum annuel lot 2** : **10 000 € HT par commune/an**

Concernant le suivi de la qualité des eaux de baignade, le retour d'expériences permet toutefois de préciser que, chaque année, les communes littorales ont recours à de la gestion de crise et qu'il sera nécessaire pour elles de prévoir un budget mobilisable en conséquence.

✓ Durée du marché

1 an renouvelable 3 fois

2 - MODALITES TECHNIQUES

Modalités de mobilisation du prestataire

La Métropole mettra à disposition des bons de commande types qui devront être utilisés pour saisir le prestataire.

Les étapes de validation interne de la demande d'analyse seront propres à chaque structure.

Le bon de commande final, émis vers le prestataire, devra systématiquement être transmis en copie pour archivage à la Métropole.

Pour le suivi baignade, la Métropole a développé à un support informatique pour faciliter et harmoniser la saisie des bons de commande via son SIG (Système d'Information Géographique).

Devenir des résultats d'analyses

Le prestataire en charge du rendu des résultats communiquera les données au demandeur et en copie pour archivage à la Métropole.

Si la commune en fait la demande, un support technique d'interprétation des résultats sera fourni par la Métropole.

Les bons de commande et leurs résultats seront archivés au niveau de l'outil d'information géographique développé par la Métropole. Ces données seront accessibles aux référents désignés par les signataires du groupement de commande.

3 - MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

L'adhésion au groupement de commande est subordonnée :

- ✓ à l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le principe du groupement de commandes et le présent acte constitutif ;
- ✓ à la signature de la présente convention ;
- ✓ au respect de l'ensemble de ses dispositions.

Toute nouvelle adhésion est, en outre, soumise à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement, à la signature d'un avenant à la présente convention et au respect de l'ensemble de ses dispositions éventuellement modifiées par l'avenant.

Une délibération modifiant la composition du groupement devra être prise par chacun des membres du groupement.

Si l'un des membres souhaite quitter le groupement, les autres membres statueront sur l'opportunité de maintenir ce groupement.

La disparition du groupement constitue l'un des cas de résiliation de la présente convention.

Si le maintien du groupement est décidé, un avenant à la présente convention devra être établi.

Dans ces conditions, une délibération modifiant la composition du groupement devra être prise par chacun des membres du groupement.

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

4 - DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du code de la Commande Publique, les membres du groupement désignent en qualité de coordonnateur :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée ».

En cas de changement de coordonnateur, les membres du groupement devront établir un avenant pour substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

Dans ces conditions, une délibération devra être prise par le nouveau coordonnateur du groupement et par chaque membre du groupement.

5 - MISSION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions aux dispositions de l'article L2113-7 du Code de la commande publique, le coordonnateur du groupement est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par ledit Code, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, de signer et notifier le marché et, d'une manière générale, de prendre en charge tout acte nécessaire à l'exercice de ces missions.

Il est notamment chargé de :

- ✓ Transmettre au contrôle de légalité et notifier la présente convention aux autres membres du groupement ;
- ✓ Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- ✓ Elaborer le dossier de consultation des entreprises en ses pièces techniques, financières et administratives en collaboration avec les membres du groupement ;
- ✓ Procéder aux opérations de mise en concurrence ;
- ✓ Répondre aux questions des candidats ;
- ✓ Rédiger le Rapport d'analyses des offres
- ✓ Organiser la CAO ;
- ✓ Informer les candidats non retenus ;
- ✓ Faire paraître les avis d'attribution ;
- ✓ Signer le marché au nom des membres du groupement et le transmettre au contrôle de légalité ;
- ✓ Notifier le marché au nom des membres du groupement ;

- ✓ Représenter le groupement en cas de contentieux lié à la procédure de passation du marché.

Ces missions de coordonnateur sont assurées à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commande.

Chaque membre exécutera le marché concerné pour ses propres besoins, selon les modalités visées à l'article 7 infra.

6 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement décident que la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur.

7 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement a l'obligation de définir préalablement au lancement des procédures, ses besoins propres : nature et étendue des besoins à satisfaire.

Chaque membre du groupement s'engage à assurer ses besoins propres, tels que figurant dans le cahier des charges et définis à l'article 1er de la présente convention.

L'exécution du marché sera réalisée selon les modalités suivantes :

- Exécution budgétaire par chaque membre du groupement de commandes (passation des bons de commandes, réception et paiement des factures, ...)
- Exécution technique et opérationnelle également par chaque membre du groupement de commandes (envoi des ordres de services le cas échéant, passation des bons de commandes, gestion des livraisons/livrables)
- Exécution juridique et administrative par chaque membre du groupement de commandes (reconduction, révision, application de pénalités, obtention des attestations fiscales et sociales, mesures coercitives, ...).

8 - FINANCEMENT – INDEMNISATION DES FRAIS

Les fonctions de coordonnateur du groupement ne donneront pas lieu à indemnisation.

Les coûts de procédure relatifs à la publicité (avis de consultation + avis d'attribution) sont à la charge du coordonnateur.

9 - DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué à compter de la date d'effet de la présente convention.

Le groupement est constitué jusqu'à la notification du marché.

Le groupement peut, également, prendre fin de manière anticipée, par l'un des cas de résiliation de la présente convention, ou par avenant.

La résiliation ou la fin anticipée du marché entraîne la résiliation de la présente convention.

Cette résiliation du marché ne peut intervenir que si toutes les parties en sont d'accord.

De même, un accord de toutes les parties est nécessaire pour décider de la non reconduction du marché.

10 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

Chaque membre du groupement peut demander à tout moment, au coordonnateur, la communication de toutes les pièces et documents concernant le marché.

11 - MESURES COERCITIVES - RESILIATION

Si le coordonnateur est défaillant ou ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, chaque membre du groupement peut résilier la présente convention ou procéder au remplacement du coordonnateur, dans les conditions fixées à l'article 4 de la présente convention.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le coordonnateur. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal, qui précise en outre les mesures conservatoires que le coordonnateur doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées. Il indique enfin le délai dans lequel le coordonnateur doit remettre l'ensemble des dossiers aux membres du groupement.

12 - LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Toulon, le

Pour la Métropole,
Toulon Provence Méditerranée
Le Président,

Jean-Pierre GIRAN

Fait à Toulon, le

Pour la commune de TOULON
L'Adjoint au Maire,
Robert CAVANNA

Fait à La Garde, le _____ ,

Pour la commune de La Garde
Le Maire,
Hélène BILL

Fait à le

Pour la commune de Six Fours les Plages
Le Maire,
Jean-Sébastien VIALATTE

Fait à....., le

Pour la commune de Carqueiranne
Le Maire,
Arnaud LATIL

Fait à, le

Pour la commune du Pradet
Le Maire,
Monsieur Hervé STASSINOS

Fait à....., le

Pour la commune de la Seyne-sur-Mer
Le Maire,
Nathalie BICAIS

Fait à, le.....,

Pour la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer
Le Maire,
Gilles VINCENT

Fait à, le

Pour la commune de La Valette du Var

Le Maire,

Thierry ALBERTINI

Fait à, le

Pour la commune d'Hyères les Palmiers
Le Maire,
Jean-Pierre GIRAN

Fait à, le,

Pour la commune de La Crau
Le Maire,
Christian SIMON

Fait à, le.....,

Pour la commune d'Ollioules
Le Maire,
Robert BENEVENTI

Fait à, le.....,

Pour la commune de Le Revest
Le Maire,
Ange MUSSO